



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Publier (74)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1654**

**Avis délibéré le 5 septembre 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 août 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Publier (74) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 3 et le 5 septembre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 juin 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 4 juillet 2025 et a produit une contribution le 4 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Publier (Haute-Savoie) compte 7 793 habitants sur une superficie de 8,9 km<sup>2</sup> (Insee 2022), elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais dont l'armature territoriale la qualifie de cœur urbain, et est soumise à la loi littoral. Elle est bordée à l'est par Évian-les-Bains, à l'ouest par Thonon-les-Bains, au nord par le Léman et au sud par trois communes. La commune comprend deux polarités : « *Publier d'en haut* » et « *plaine d'Amphion* » qui longent le lac.

Le projet de révision du PLU tend à organiser l'urbanisation autour de ces deux polarités.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau et la gestion des eaux usées ;
- la gestion des matériaux et des déchets inertes ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le PLU s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière, qui doit être concrétisée en quantifiant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de tous les secteurs d'aménagement (y compris emplacements réservés et secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) en resserrant l'enveloppe urbaine, et en reclassant plusieurs zones urbaines et à urbaniser en zones naturelles.

L'analyse des incidences environnementales du projet de révision du PLU doit être complétée, en particulier sur les milieux naturels et la biodiversité, les sites et sols susceptibles d'être pollués, le bruit et l'air.

L'analyse de l'équilibre ressource/besoin doit être complétée pour l'eau potable, l'assainissement des eaux usées, la gestion des matériaux et des déchets inertes.

La cartographie des secteurs exposés aux risques naturels doit être complétée et des mesures ERC définies au regard des effets du changement climatique. Un bilan carbone doit être également réalisé.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de révision du PLU.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU et du territoire concerné.....	6
<b>2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l’Autorité environnementale.....</b>	<b>6</b>
2.1. Observations générales.....	6
2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs.....	7
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement.....	7
2.4. État initial de l’environnement, incidences du PLU sur l’environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU.....	8
2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	8
2.4.2. Les milieux naturels et la biodiversité.....	9
2.4.3. La ressource en eau et la gestion des eaux usées.....	10
2.4.4. La gestion des matériaux et des déchets inertes.....	12
2.4.5. Les risques naturels.....	14
2.4.6. La santé humaine.....	15
2.4.7. Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique du rapport de présentation.....	17
<b>3. Annexe.....</b>	<b>18</b>

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet de révision du PLU

La commune de Publier (74) compte 7 793 habitants sur une superficie de 8,9 km<sup>2</sup> (Insee 2022), elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance (22 communes), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais dont l'armature territoriale la qualifie de cœur urbain, et est soumise à la loi littoral. La commune est bordée à l'est par Évian-les-Bains, à l'ouest par Thonon-les-Bains, au nord par le Léman et au sud par trois communes. Elle comprend deux polarités : « *Publier d'en haut* » et « *plaine d'Amphion* » qui longe le lac.

La révision du PLU a été prescrite le 17 octobre 2022, le projet de révision a été arrêté le 26 mai 2025 pour la période 2025-2040.

Le projet de révision prévoit notamment :

- un scénario démographique retenant une croissance démographique annuelle de 1,5 %/an entre 2020 et 2040 (PADD p.12), ce qui est cohérent avec la tendance passée de 1,6 % pendant la période 2016-2022, dont 1,1 % de solde migratoire (Insee 2024)<sup>1</sup> ;
- 10 000 habitants en 2040 (PADD p.12), avec la production de 1 470 logements entre 2020-2040, dont 320 logements pour le point mort et 1 150 logements pour de nouveaux habitants (il y a déjà 171 logements construits entre 2020-2025), soit 1 300 logements restants à produire entre 2025-2040, en priorité sur les secteurs stratégiques (chef-lieu de Publier et plaine d'Amphion, PADD p.14) ;
- 12 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) totalisant 749 logements, avec un phasage à court terme (2025-2028), moyen terme (2031) et long terme (2034) ;
- 59 emplacements réservés ;
- 9,4 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) et/ou secteurs naturels à vocations particulières (loisirs)<sup>2</sup> ;
- une consommation de 14,7 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) pendant la période 2031-2040 ;
- une priorité au renouvellement et à la réhabilitation du parc de logements existants, plutôt qu'à la construction neuve et en extension de l'urbanisation (PADD §1.2 p.13) ;
- de nouveaux équipements publics : l'accueil d'un collège et d'une éventuelle nouvelle école dans la plaine d'Amphion, la création d'une crèche dans le secteur de la Rive, la construction d'une nouvelle salle des fêtes au chef-lieu et une réflexion sur le développement de structures y permettant la tenue d'activités culturelles, l'anticipation de l'accueil d'une mai-

1 Tendence qui est supérieure aux données relevées à l'échelle de l'intercommunalité pour laquelle la croissance démographique annuelle est de 1,1%/an sur la période 2016-2022, dont 0,7 % de solde migratoire (Insee, 2024).

2 RP-justif p100 Les vocations particulières s'expliquent par la présence de zones naturelles littorales, de zones de loisirs ou encore par la présence du golf

son de santé sur la plaine d'Amphion, la création d'une halle marchande et l'anticipation des projets de mobilités (arrêt ferroviaire), des contournements routiers à l'est et au sud du chef-lieu (PADD p.15, 18) ;

- s'agissant du foncier économique : un projet de restructuration du site de la Léchère à vocation d'équipement au nord-est (PADD p.16), un confortement de la zone d'activités économiques (ZAE) et industrielles (à l'ouest, limitrophe de Thonon) en tant que zone d'activités stratégique au sein du Scot (PADD p.20).

Le PLU institue une servitude dite « *loi Le Meur* » sur le secteur de l'OAP n°8 Site de la Rive pour dédier les nouveaux logements à l'usage exclusif de résidences principales (OAP p.40)<sup>3</sup>.

Une enquête publique sur la révision du PLU est programmée du 15 septembre au 17 octobre 2025.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau et la gestion des eaux usées ;
- la gestion des matériaux et des déchets inertes ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier comprend un rapport de présentation constitué de trois fascicules libellés « *diagnostic territorial* » (ci-après RP-D), « *rapport de justifications* » (RP-J) et « *évaluation environnementale* » (RP-EE), un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un règlement écrit, un règlement graphique, un fascicule des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La version électronique du projet de règlement graphique qui est jointe au dossier transmis ne permet pas de faire de zooms (le rendu est flou), à la différence de la version électronique du projet de [règlement graphique](#) qui est mise en ligne sur le site [Internet](#) de la commune et qui est présen-

---

<sup>3</sup> L'art. [L.151-14-1](#) du code de l'urbanisme dispose que le règlement du PLU peut, sous certaines conditions, délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, et/ou dans lesquels les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale. La rédaction en vigueur de cet article est issue de la loi n° [2024-1039](#) du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (issue d'une proposition de loi de Mme la députée Le Meur et d'autres députés) et de la loi n° [2025-541](#) du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements (issue d'une proposition de loi de M. le député Romain Daubié et d'autres députés).

tée comme destinée au dossier d'enquête publique<sup>4</sup>. Il est relevé que le fond de carte est différent, ce qui doit être justifié (absence de représentation de la voirie sur la version sur Internet cf. figure 1, **toutes les figures sont en annexe**).

Sur la forme, le dossier doit être rectifié sur certains points. Le sommaire du fascicule « *diagnostic territorial* » est quasi inexistant dans la mesure où il ne comprend que les têtes de chapitres, il doit être complété. Le rapport de présentation ne comprend pas la liste des emplacements réservés et Stecal, ni d'analyse de leurs incidences environnementales<sup>5</sup>. Les numéros d'OAP doivent être harmonisés<sup>6</sup>.

Le dossier semble ne pas mentionner de visites de terrain par des écologues.

Le dossier analyse l'état initial de l'environnement et les incidences environnementales sur les seules 12 OAP sectorielles (RP-EE p.78-110) ce qui ne représente pas l'ensemble des secteurs d'aménagement prévus par le projet de révision du PLU. Le dossier doit être complété pour analyser les incidences environnementales des zones AU et 2 AU, les Stecal et les emplacements réservés.

**L'Autorité environnementale recommande d' :**

- **harmoniser les versions du projet de règlement graphique ;**
- **analyser les incidences environnementales de tous les secteurs d'aménagement.**

## **2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs**

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans le RP-EE p.10-24. Il analyse l'articulation avec le Scot du Chablais, le programme local d'habitat (PLH) de la communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance et le plan climat air énergie territorial (Pcaet). Il comprend un paragraphe dédié aux agglomérations, villages et secteurs urbanisés au sens de la loi littoral (RP-J p.67-75) mais n'analyse pas l'articulation des secteurs d'aménagement et du règlement écrit (qui autorise des constructions dans différents secteurs) avec la loi littoral et doit être complété sur ce point.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec la loi littoral.**

## **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

La justification des choix du projet de PLU est exposée dans le RP-J. Le dossier ne mentionne pas d'alternatives mais fait état des réflexions et critères ayant conduit aux choix retenus.

---

4 Les deux sont intitulés « *plan de zonage, version pour arrêt, planche « territoire » 1/5500* ».

5 Une liste des 59 ER figure en annexe du règlement écrit p.372-374.

6 Exemple : le fascicule OAP mentionne pour l'OAP dédiée au « *Collège* » le n°9 (exact, p.42) et le n°8 (p.41, erroné).

## 2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU

### 2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le dossier précise que, s'agissant de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf, RP-J p.54, RP-EE p.54) :

- pour la période passée (2011-2021) elle est de 23,88 ha (2,4 ha/an)
- pendant la période future, pour respecter la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, elle ne doit pas dépasser 11,9 ha entre 2021 et 2031 (– 50 % de la période passée) et 5,95 ha entre 2031 et 2040 (– 50 % de la décennie précédente), soit 17,9 ha au total pendant la période 2021-2040 ;
- le Scot a prévu une consommation de 15 ha entre 2020-2040 (PADD p.24) ;
- le projet de PLU prévoit une consommation de 14,7 ha en 15 ans soit 0,98 ha/an ; comprenant 8,7 ha pour l'habitat, 2,8 ha pour le foncier économique et 2,8 ha pour les équipements structurants ; avec 1,98 ha déjà consommé entre l'été 2021 et l'été 2023.

Le PLU s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière mais, sur la forme, sa présentation doit être clarifiée, en quantifiant la consommation d'Enaf de tous les secteurs d'aménagement (y compris emplacements réservés et Stecal) et, sur le fond, l'exercice de sobriété doit être poursuivi pour resserrer l'enveloppe urbaine en reclassant plusieurs zones, urbaines et à urbaniser, en zones naturelles.

Sur la forme, le dossier comprend une présentation confuse des projections de consommation d'Enaf qui doit être clarifiée :

- la consommation future globale affichée (14,7 ha) ne correspond pas à la somme des chiffres qui figurent dans les tableaux bleu (14,3 ha) et rose (15 ha) dans le RP-J (p.54)<sup>7</sup> ;
- la consommation future pour le poste « *habitat* », affichée dans le tableau bleu (8,7 ha) ne correspond pas à celle qui est indiquée dans le tableau rose (8 ha) ;
- la consommation future globale (14,7 ha) est affichée sur une période de « 15 ans » (RP-EE p.54) alors que le tableau bleu énonce une période plus longue de 2021-2040.

Sur le fond, le classement de plusieurs parcelles en zone urbaine ou à urbaniser n'a fait l'objet d'aucune analyse des incidences environnementales, alors même qu'il concerne les enjeux biodiversité, bruit et risques naturels :

- dans le secteur « *Champ Frechet* » plusieurs parcelles (AM 348, 351, 352 ; d'une contenance de 3 221 m<sup>2</sup>) sont classées en secteur d'habitat pavillonnaire indicé Up alors même qu'elles sont situées dans un espace proche du rivage, sur un espace en partie boisé, en bordure de voie ferrée (figure 1) ;
- dans le secteur « *Les Rosaires* » (rue du Belvédère) plusieurs parcelles (AR 450, 451, 470, 194, 198, 197, 54 pour partie (pp) ; 4 574 m<sup>2</sup>) sont classées en secteur à vocation principale d'habitat indicé U (figure 2) alors qu'une seule de ces parcelles est bâtie (AR 410 ; 197 m<sup>2</sup>), ce tènement est situé en périphérie de l'enveloppe urbaine ;

<sup>7</sup> Tableau bleu : habitat (7,3+1,4 = 8,7 ha) + économie (2,8) + équipements structurants (2,8) = 14,3 ha. Tableau rose : collège (2,8 équipements structurants) + ZAE (2,8 économie) + contournement sud (1,4) + OAP (4,8+1,3+0,7+1,2 = 8) = 15 ha.

- dans le secteur « *Sainte-Agathe* », dans la partie de la ZAE d'Amphion située sur la rive droite de la Dranse plusieurs parcelles (AX 60 pp et 806 pp ; 21 600 m<sup>2</sup>) sont classées en secteur à vocation d'activités artisanales et industrielles indicé Ux (figure 3) alors qu'il s'agit d'un secteur boisé et, en outre, classé en [zone rouge](#) dans la carte réglementaire du plan de prévention des risques naturels ;
- dans le secteur « *Petit Bissinge* » (rue du Belvédère) plusieurs parcelles (AK 654 déjà bâtie qui comprend l'école élémentaire Simone Weil et AK 603 pp pour 26 100 m<sup>2</sup> de surface non bâtie) sont classées en secteur d'équipements indicé Ue (figure 4) alors que le classement de la parcelle AK603 en zone UE n'est pas justifié par un projet d'équipement ;
- dans le secteur « *Culas* » plusieurs parcelles (OB 664, 1240 pp, 113, 807 pp ; 1,4 ha) sont classées à zone 2AU en extension urbaine, en lien avec le projet de déviation sud du chef-lieu (RP-J p.89, 100), cette zone 2AU est présentée comme le secteur habitat n°9 dans l'OAP n°1 « *chef-lieu* » pour une production de 90 logements (OAP p.21, figure 5), alors que ce besoin de logement n'est pas justifié ;
- dans le secteur « *Chey Demay* » plusieurs parcelles (A0 244, 245, 246, 247, 248, 249, 261, 262 ; 5 686 m<sup>2</sup>) sont classées en secteur d'habitat pavillonnaire indicé Up avec une trame « *élément de paysage remarquable* » d'inconstructibilité<sup>8</sup> (figure 6) ;
- dans le secteur de gestion du village lacustre de Port Ripaille indicé Ur une parcelle boisée (AB 280 ; 10 989 m<sup>2</sup>) est classée en zone Ur avec la même trame « *élément de paysage remarquable* » d'inconstructibilité (figure 7), elle est située dans le site [Ramsar](#) « *Rives du lac Léman* » et en bordure de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir le calcul de la consommation d'Enaf en comptabilisant les consommations de tous les secteurs d'aménagement, y compris les emplacements réservés et les Stecal ;**
- **de resserrer l'enveloppe urbaine en reclassant plusieurs zones U et AU en zone N.**

#### 2.4.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier :

- énonce que les secteurs de projets (économiques, résidentiels, équipements) présentent des impacts négatifs, du fait notamment de la suppression d'habitats naturels (haies, impacts sur les milieux ouverts, etc.), mais ces impacts sont qualifiés de résiduels compte tenu de l'évitement des principaux réservoirs de biodiversités et de la création d'espaces végétalisés/continuités écologiques en franges d'urbanisation (RP-EE p.61) ;
- ne mentionne pas de visite de terrain, ne précise pas la pression d'inventaire naturaliste, ni ne justifie son adéquation par rapport aux espèces présentes ou susceptibles de l'être ;
- n'analyse pas les incidences des secteurs d'aménagement (zonages U et AU, OAP, Stecal, emplacements réservés) au regard des milieux naturels et de la biodiversité.

Le dossier doit être complété pour :

- enrichir l'analyse de l'état initial de l'environnement, caractériser les enjeux environnementaux pour les habitats naturels, la faune et la flore ; préciser si un secteur d'aménagement induit un défrichement ;

<sup>8</sup> Le RP-EE p.59 énonce que par cette trame les « *parcelles agricoles sont sanctuarisées au sein des enveloppes urbaines* ».

- conclure sur chaque secteur d'aménagement, soit l'absence d'espèce protégée<sup>9</sup>, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue<sup>10</sup>, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>11</sup> ;
- localiser les haies sur le règlement graphique et les protéger au moyen d'un espace boisé classé ou d'une trame dédiée au titre de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme ;
- définir les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), et leurs mesures de suivi, et les traduire dans le règlement écrit.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- **s'agissant des espèces protégées, de conclure sur l'absence ou la présence d'espèce protégées sur les secteurs d'aménagement, de conclure pour chacun d'eux si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue et, dans l'affirmative, d'établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;**
- **définir les mesures ERC, et leur mesure de suivi, et les traduire dans le règlement écrit.**

#### 2.4.3. La ressource en eau et la gestion des eaux usées

Le dossier indique que :

- s'agissant de l'eau potable :
  - la gestion de l'eau potable relève de la compétence de la communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance ;
  - l'alimentation en eau potable mobilise une interconnexion avec les territoires voisins ; la quantité d'eau potable disponible diminue mais le projet de PLU n'a pas d'impact significatif sur cette ressource au regard des disponibilités (RP-EE p.64-65) ;
  - le règlement graphique comprend une zone naturelle intitulée « *secteur de protection des captages d'eau potable et minérale* » indicé Np, ce qui laisse entendre que tous les périmètres de protection de captage d'eau potable font l'objet de ce zonage ;
  - le PLU comprend comme mesures de réduction l'indication qui suit : « *Le développement envisagé du territoire a pris en compte la capacité des captages assurant la distribution en eau potable du territoire. Malgré tout, la difficulté dans le cadre du PLU est d'anticiper les besoins des futurs secteurs d'activités, ne connaissant pas les entreprises qui s'y développeront* » (RP-EE p.115) ;

9 Le statut d'espèce protégée est précisé sur le site Internet de l'inventaire national du patrimoine naturel ([Inpn](#)). Ce statut est également accessible 1) pour la faune, sur la page Internet « *Quelles sont les espèces animales protégées ?* » du site [service-public.fr](#) (avec les textes référencés), 2) pour la flore : arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale.

10 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C.

11 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

- l'OAP n°5 Cartheray (zone 1AUa, réalisation à court terme) et l'OAP n°7 ZAE Amphion-Genevilles (zones 1AUxa, 1AUxb, 1AUa, réalisation à court terme) sont situées dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable (RP-EE p.80, 91, 95) ; le dossier omet de préciser que les OAP n°11 Rue de la plaine (zone 1AUa, réalisation à long terme<sup>12</sup>) et n°12 Vieux Mottay (zone 1AUc, réalisation à long terme) sont également situées dans les périmètres de protection du même captage « *puits de l'abbaye* » (figure 8) ;
- s'agissant du traitement des eaux usées :
  - l'incidence du projet de PLU sur la capacité de traitement des eaux usées de la station de traitement intercommunale de Thonon-les-Bains, à laquelle la commune de Publier est raccordée avec vingt autres communes, est qualifiée de nulle (RP-EE p.65) dans la mesure où la capacité nominale (148 500 équivalents habitants EH) est largement supérieure à la charge maximale en entrée (112 470 EH, données clés [2023](#)) ;
  - le PLU comprend comme mesures de réduction : « *Le développement envisagé du territoire a tenu compte des capacités des réseaux et de la station d'épuration de la commune en lien avec les communes voisines rattachées à la station d'épuration.* » (RP-EE p.115).
- s'agissant des eaux pluviales :
  - le fascicule OAP prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle et demande de limiter le ruissellement (dispositions applicables à l'ensemble des OAP sectorielles § 01-08 p.11 ; OAP thématique TVB § 03-2 p.78 ; RP-EE p.109) ;
  - le règlement écrit énonce que le « *principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics* » (dispositions applicables à toutes les zones p.19<sup>13</sup>).

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'eau potable :
  - préciser les interconnexions avec les territoires voisins pour assurer l'alimentation en eau potable de Publier et leur fiabilité jusqu'en 2040 (date d'échéance du PLU), en tenant compte des effets du changement climatique ; préciser l'état d'avancement du projet de plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau qui doit être adopté en 2027<sup>14</sup> ;
  - rectifier la présentation qui est faite de la zone Np, qui ne recouvre pas l'ensemble des périmètres de protection d'eau potable mais semble davantage être limitée aux six captages exploités par la société anonyme des eaux minérales d'Évian ;
  - identifier, notamment avec un document cartographique, les secteurs d'aménagement (zonage, OAP, Stecal, emplacements réservés) qui intersectent un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

12 Il résulte de la lecture combinée du fascicule OAP (p.5) et du règlement graphique que l'OAP 11 Rue de la plaine est programmée en réalisation **à long terme** et classée en zone 1AUa. Ceci pose question dans la mesure où la zone 1AUa est définie par le règlement écrit comme un secteur à vocation principale d'habitat destiné à être ouvert à l'urbanisation "**au court terme**". Ce point doit être vérifié.

13 Il comprend également des dispositions sur la gestion des eaux pluviales dans les zones UC, U, UI, UP, UH, UL, UN, UR, UE, UX UF, 1AU, A et N, dans le §3.2 p.43, 68, 93, 117, 142, 166, 189, 210, 225, 249, 264, 300, 325, 348.

14 Avant le 12 juillet 2027, cf. articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) et sa transposition, notamment dans l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique et son [arrêté](#) d'application du 3 janvier 2023.

- s'agissant du traitement des eaux usées, préciser si la station de traitement sera encore suffisamment dimensionnée en 2040, en prenant en compte à cet horizon les augmentations des besoins projetées par les 21 communes raccordées et les obligations de la directive eaux usées Deru2 ;
- s'agissant des eaux pluviales, compléter les annexes sanitaires par une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (Casiep) et préciser si les zones U, 1AU, 2AU et les OAP concernent des parcelles qui, le cas échéant, n'ont pas une aptitude à l'infiltration des eaux pluviales ;
- quantifier les nouveaux besoins induits par le PLU en eau potable et en traitement supplémentaire d'eaux usées (cf. habitat, économie, équipements) ;
- établir l'équilibre ressource/besoins, en précisant les capacités des captages mobilisés, en prenant en compte tous les besoins en eau ainsi que les effets du changement climatique (eau potable, besoins des activités économiques, etc.) ;
- modifier le PLU (OAP et règlement écrit) pour subordonner la réalisation des aménagements projetés à la disponibilité suffisante en eau potable et à la capacité suffisante de traitement des eaux usées.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **quantifier les nouveaux besoins induits par le PLU en eau potable et en traitement des eaux usées ;**
- **établir l'équilibre ressource/besoins en eau potable en prenant en compte tous les besoins et les effets du changement climatique ; préciser les interconnexions et l'état d'avancement du projet de plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau ;**
- **modifier le PLU (OAP et règlement écrit) pour subordonner la réalisation des aménagements projetés à la disponibilité suffisante en eau potable et à la capacité suffisante de traitement des eaux usées.**

**2.4.4. La gestion des matériaux et des déchets inertes**

L'évolution projetée du PLU modifie des OAP qui prévoient des constructions de logements et des équipements.

Le PLU doit s'appuyer, d'une part, sur le schéma régional des carrières (SRC) pour définir une stratégie de la provenance des matériaux et, d'autre part, sur une stratégie sur la gestion des matériaux inertes.

Le dossier ne comprend pas d'éléments sur cet enjeu environnemental.

Carrières. L'état initial de l'environnement et les zooms sur certains secteurs d'aménagement ne comprennent aucune information sur le besoin en matériaux du territoire et sur les carrières en activité. Le dossier doit être complété sur ce point pour préciser que :

- le département de la Haute-Savoie est déficitaire en granulats et l'ouverture de nouvelles carrières est limitée par des exigences environnementales et paysagères ;
- la commune de Publier ne comprend pas de carrière et, à l'échelle de la communauté de communes, seulement deux carrières sont en activité (Meillerie et Vacheresse<sup>15</sup>).

<sup>15</sup> Sur ces deux carrières voir notamment MRAe ARA, avis du [20 juillet 2021](#) sur le renouvellement d'exploitation de la Carrière des Etalins par la société Sagradranse, à Meillerie (74) pour 20 ans (production annuelle moyenne s'établira à 200 000 t (avec un maximum de 400 000t/an) et préfet de région, avis du [8 avril 2015](#) sur le renouvellement et

Le dossier doit être complété pour quantifier les besoins en matériaux induits par l'évolution du PLU, y compris les emplacements réservés<sup>16</sup>, et préciser la provenance des matériaux (cf. distance parcourue, trafic routier et émissions de gaz à effet de serre induits).

Installations de stockage des déchets inertes (Isdi). Comme pour les carrières, le dossier ne comprend pas d'information sur les Isdi, alors même que le PADD affiche la volonté de « *Trouver un équilibre entre préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et une évolution raisonnée du développement bâti permettant l'accueil de nouveaux habitants et anticiper la gestion des terres inertes associées* » (objectif 3.1 p.24, RP-EE p.42).

Le projet de PLU n'encadre pas les dépôts de déchets inertes, ne précise pas s'ils doivent constituer des Isdi, ne prescrit pas de remise en état des sols au profit de l'activité agricole en fin d'exploitation, ne comprend pas zonage dédié aux Isdi, ni aux plateformes de tri, transit, regroupement, criblage pour réutiliser les déchets inertes du secteur des bâtiments et travaux publics à la place de matériaux neufs<sup>17</sup>.

Le dossier doit être complété pour :

- préciser que la construction d'un logement génère environ 250 m<sup>3</sup> de terre<sup>18</sup> et quantifier les besoins induits par l'évolution du PLU ;
- préciser qu'au regard du déficit structurel en Isdi dans le département de la Haute-Savoie, le préfet de département a engagé depuis 2018 les auteurs des documents d'urbanisme à organiser un maillage intercommunal, ce qui concerne notamment le PLU<sup>19</sup> ;
- préciser que la commune ne comprend aucune Isdi et que, à l'échelle de la communauté de communes, aucune autre commune ne comprend d'Isdi ;
- préciser quelles sont les Isdi utilisées actuellement en dehors du territoire de la commune ;
- à l'échelle du PLU et/ou de l'intercommunalité, d'une part, définir un sous-zonage dédié aux Isdi, avec un encadrement dans le règlement écrit en s'inspirant, comme d'autres PLU<sup>20</sup>, de la doctrine définie par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le [2 mars 2021](#) qui engage notamment à inscrire le stockage des déchets inertes dans le cadre de la législation ICPE, à prévoir un retour à l'usage agricole en fin d'exploitation avec un suivi agronomique et, d'autre part, encadrer strictement l'apport de déchets inertes en zone agricole indiquée A en dehors des Isdi, en s'inspirant de la même doctrine CDPENAF.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'état initial de l'environnement par la présentation de la gestion des matériaux et des déchets inertes sur le territoire de la commune, en quantifiant et caractérisant l'offre et la demande, la localisation des sources (carrières) et des installations de stockage des déchets inertes (Isdi), leur capacité résiduelle et échéances ;**

---

l'extension de la carrière par la société Bochaton, à Vacheresse (74) pour 23 ans (production annuelle moyenne s'établira à 90 000 t avec un maximum de 150 000 t/an).

16 Cf. notamment les emplacements réservés concernant la voirie, référencés v1 « *Nouvelle voie de contournement en amont du Chef-Lieu de Publier, comprenant 3 carrefours de raccordement* » et v5 « *Nouvelle voie de contournement Est du Chef-Lieu de Publier, par la Route Départementale n°61* » ; la création d'un collège (OAP n°9), etc.

17 [Rubriques](#) 2760, 2515, 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

18 Soit 25 camions, cf. notamment [séminaire](#) 15 nov. 2024 « *Vers une meilleure gestion des matériaux et des terres inertes en Haute-Savoie* » co-organisé par la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, la DDT 74 et le CAUE 74, spéc. [diapositive](#) p.59. La même diapositive précise que la construction ou entretien de 10 m, de canalisation d'eau, de piste cyclable bidirectionnelle, ou de route, génère respectivement 15, 30, ou 150 m<sup>3</sup> de terre.

19 Cf. [circulaire](#) du 27 février 2018 du préfet de la Haute-Savoie relative aux Isdi.

20 Voir notamment le règlement écrit du PLU [La-Roche-sur-Foron](#), zone Ax, art.A.1.1 p.16, 173-174.

- **compléter le rapport environnemental par la quantification des besoins en matériaux et des déchets inertes supplémentaires induits par le PLU, le cas échéant l'analyse de la localisation prévisionnelle des Isdi, de leurs incidences environnementales et la définition des mesures ERC.**

#### 2.4.5. Les risques naturels

Le dossier indique que :

- la commune, couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 27 décembre 2007, est exposée aux aléas naturels suivants : mouvements de terrain (éboulements, glissements), terrains hydromorphes, chutes de blocs, ruissellement-ravinement, inondations, crues torrentielles, érosion littorale ; ainsi qu'à l'aléa de remontée de nappes ;
- les nouveaux secteurs de développement urbain se trouvent en dehors des périmètres inondables et mouvements de terrain ; plusieurs secteurs urbains déjà constitués ainsi que des secteurs d'urbanisation futures sont concernés par l'aléa de remontée de nappes, le règlement écrit comprend plusieurs mesures<sup>21</sup> ;
- la majorité des OAP, à savoir les OAP n°5 Cartheray, n°6 secteur de la Botte, n°7 ZAE Amphion, n°8 site de la Rive, n°9 Collège, n°10 le Vuarché, n°11 rue de la Plaine et n°12 Vieux Mottay, sont identifiées comme situées dans un secteur sujet aux risques de débordements de nappe - inondation de cave (RP-EE p.91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105).

Le dossier doit être complété pour :

- représenter sur un même document cartographique les secteurs exposés aux aléas naturels, les zones U et AU et les OAP pour établir que les secteurs exposés aux aléas naturels ont été évités ;
- s'ils n'ont pas été évités, définir les mesures ERC, en prenant en compte les effets du changement climatique ;
- être explicite sur le fait que les effets prévisibles du changement climatique sur ces aléas ne sont pas pris en compte dans le PLU, n'étant réglementairement pas pris en compte dans le PPRN, ou bien intégrer ces effets à la carte des aléas et s'assurer que les secteurs exposés sont bien évités.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **représenter sur un même document cartographique les secteurs exposés aux risques naturels, les zones U et AU et les OAP , en prenant en compte des effets du changement climatique;**
- **définir les mesures ERC pour éviter toute augmentation de l'exposition des personnes à ces risques.**

---

21 Les sous-sols sont interdits sur les secteurs soumis au risque de remontée de nappes. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'assainissement autonome (sauf avis favorable du service d'assainissement non collectif SPANC) sont interdits dans les secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux est comprise entre 0 et 1 m. L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC) est interdit dans les secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux est comprise entre 1 et 2,5 m (RP-EE. p.115 ; règlement écrit p.19-20).

## 2.4.6. La santé humaine

Pollution du bruit et de l'air. Le dossier indique que :

- la commune est concernée par plusieurs axes routiers qui génèrent du bruit (RD 1005, RD 61, RD 11, avenue de Thonon, RP-EE p.70) ;
- il est prévu un arrêt du Léman Express (Ceva) à l'ouest, sur le secteur de la Botte ;
- la commune est caractérisée par des déplacements pendulaires élevés avec 75 % des actifs qui travaillent à l'extérieur et 81 % de déplacement pendulaire en automobile.

La commune de Publier supporte un réseau routier et un réseau ferroviaire concernés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre. La commune comprend plusieurs secteurs référencés comme « zone altérée », « zone dégradée » et « zone très dégradée » pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#), figure 9).

Le dossier doit être complété pour identifier quelles OAP sectorielles « habitat », zones U et AU sont localisées dans ces zones et définir les mesures ERC.

Sites et sols pollués. Le dossier indique que plusieurs OAP sont concernées par des anciens sites industriels et activités de services dont les sols sont susceptibles d'être pollués (RP-EE p.87, 93, 97), ceci concerne :

- l'OAP n°3 Beauséjour (zone UL, 0,68 ha, 40 logements, aménagement à court terme, située sur le littoral) ; la partie de l'OAP située au sud de l'avenue de la Rive est située sur le site référencé sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) « "Hôtel Beau Séjour" avec desserte d'essence » (n°[SSP4079144](#)), elle est identifiée dans l'OAP comme la « zone d'implantation préférentielle des constructions de logements de type petits collectifs ou logements intermédiaires » ;
- l'OAP n°6 secteur de la Botte (zone Uxm, 0,9 ha, opération mixte, aménagement à moyen terme) est située sur le site référencé sur la base Casias « Garage avec atelier de carrosserie » (n°[SSP4081956](#)) ;
- l'OAP n°8 site de la Rive (zone 1AUd, 1 ha, 65 logements, aménagement à moyen terme, située sur le littoral) est située sur deux sites référencés sur la base Casias « Chantiers navals avec desserte d'essence » (n°[SSP4079146](#)) et « Fabrication de meubles métalliques, anc. Chocolaterie, anc. Construction de bateaux » (n°[SSP4078184](#)).

Le dossier doit être complété pour :

- préciser que la commune comprend plusieurs sites comprenant des sols pollués ou susceptibles de l'être : un site Basol<sup>22</sup> et 28 sites Casias (figure 10<sup>23</sup>) ;
- rendre compte d'une analyse de l'état des sols sur chacun des sites Casias classé U ou AU ; à défaut, définir les mesures ERC et les traduire dans le PLU ; si le site n'est pas évité, prescrire des mesures dans le règlement écrit pour garantir une compatibilité entre l'état des sols et la destination projetée<sup>24</sup>.

22 METAL X SASU, n° SSP001083801. Ce site est évoqué dans le RP-diagnostic p.93.

23 La figure 11 est issue d'une extraction de la base de données Casias disponible sur [Géorisques](#) > expert > accéder à la carte interactive, aux bases de données > bases de données > Casias > base départementale > 74. Le RP-D p.93 mentionne « plus de 50 anciens sites industriels ou d'activités sur la commune. Ces sites sont susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols », sans analyser ces sites.

24 Par exemple, prescrire dans le règlement écrit (avec le cas échéant un rappel dans l'OAP) que, afin de s'assurer que les porteurs de projet prennent suffisamment en compte le risque de pollution des sols des sites référencés sur

Espèces nuisibles à la santé humaine. Le règlement écrit comprend en annexe un « *Guide communal des essences végétales locales* ». La liste des espèces comprend certaines espèces identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant (par exemple aulne, charme, noisetier, etc.) qu'il convient de ne pas planter dans les zones urbaines<sup>25</sup>. Cette liste doit être modifiée pour identifier clairement les espèces allergènes qui ne doivent pas être plantées en zones U et AU.

Les OAP thématiques doivent être également complétées pour rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'*Ambrosie* et, d'autre part, contre l'*Aedes albopictus* (dénommé « *moustique-tigre* ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika).

Radon. La commune est classée en catégorie 2 (sur 3) concernant le potentiel radon (modéré, Géorisques). Le dossier indique qu'il y a un fort potentiel de développement de la géothermie sur la commune (RP-D p.98, RP-EE p.130, PADD p.27). Les annexes sanitaires doivent être complétées par un chapitre dédié au radon pour informer le public sur le risque de concentration du radon (teneur en uranium) à l'intérieur des bâtiments et la nécessité de vérifier que l'activité volumique moyenne annuelle en radon ne dépasse pas 300 becquerels par mètres cube (Bq/m<sup>3</sup>) dans les immeubles bâtis, et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes<sup>26</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **analyser les OAP et le zonage U et AU s'agissant de la pollution du bruit et de l'air et des sols pollués ;**
- **reprendre la séquence ERC pour les OAP résidentielles en rendant compte des sources de nuisances sonores et de la pollution de l'air ; justifier leur prise en compte et présenter les mesures ERC et leur traduction dans les OAP ou le règlement écrit ou graphique ;**
- **préciser pour les OAP n°3, 6 et 8 susceptibles d'être concernées par un sol pollué si l'état des sols est compatible avec la destination projetée ;**
- **compléter les OAP thématiques sur les espèces allergènes, l'Ambrosie et le moustique tigre ;**
- **compléter les annexes sanitaires sur le radon ;**
- **expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences due la révision du PLU sur la santé, et leurs mesures de suivi.**

---

la carte Casias, avant toute demande d'autorisation d'urbanisme ou mutation, une étude de sols doit être réalisée pour, soit établir l'absence de pollution, soit définir les mesures de dépollution à mettre en œuvre, soit définir les modifications du projet de construction ou d'aménagement et de sa destination pour le rendre compatible avec l'état des sols, et que le projet doit se conformer aux conclusions de cette étude, en ce sens voir notamment MRAe ARA, 9 mai 2025, avis conforme n° [2025-ARA-AC-3791](#), modification n° 3 du PLU de Saint-Julien-en-Genevois (74).

<sup>25</sup> cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide](#) Végétal en ville, pollens et allergies.

<sup>26</sup> Des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments, voir notamment le code de l'action sociale et des familles (art.L.312-1) ainsi que le code de la santé publique (art.L.1333-22, art.D.1333-32, art.R.1333-28) et son arrêté d'application du [26 février 2019](#) relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

## 2.4.7. Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre

La lutte contre les effets du changement climatique mobilise deux catégories de mesures : les mesures d'atténuation de ce changement (exemple : limiter les émissions de gaz à effet de serre), et les mesures d'adaptation à ce changement (exemple : lutter contre les îlots de chaleur).

Les mesures d'atténuation s'inscrivent dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 qui requiert un effort conséquent de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, les plans et programmes, dont font partie les documents d'urbanisme, doivent objectiver et quantifier les émissions qu'ils induisent et appliquer la séquence ERC.

Le dossier ne comprend pas de bilan carbone de l'évolution du PLU identifiant les émissions de gaz à effet de serre induites par l'évolution du PLU<sup>27</sup> et les mesures de compensation prévues. Il doit être complété sur ce point.

En ne prenant en considération que le poste « *destruction des puits de carbone naturels constitué par les Enaf* » du bilan carbone à réaliser, il apparaît que la consommation de 15 ha d'Enaf d'ici 2040 prévue par la révision du PLU induit une émission de gaz à effet de serre comprise entre 2 850 et 4 350 t CO<sub>2</sub><sup>28</sup>, sans proposer de compensation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie du rapport de présentation du PLU consacrée à l'évaluation environnementale avec un bilan carbone et des mesures ERC.**

## 2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLU figure dans le RP-EE p.125.

Pour de nombreuses mesures, le dossier prévoit une périodicité du suivi de 3 ans ce qui n'est pas adapté pour identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées comme le prescrit l'article [R.151-3](#) du code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi.**

## 2.6. Résumé non technique du rapport de présentation

Le résumé non technique figure dans le RP-EE p.126-135.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

---

27 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de forêt, ou prairie, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO<sub>2</sub>/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO<sub>2</sub>/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : *Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols*. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > 2 *Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1*. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et Ae-Igedd et MRAe, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre 2024.

28 Cette quantification doit être affinée par la personne publique responsable du PLU. Le dossier ne précise pas qu'elles sont les superficies de prairies et forêts, et de culture agricoles, destinées à la consommation foncière.

### 3. Annexe



Figure 1: Secteur Champ Frechet, zone Up (sources : dossier (haut gauche), site Internet de la commune (haut droite), Géoportail des Savoie)

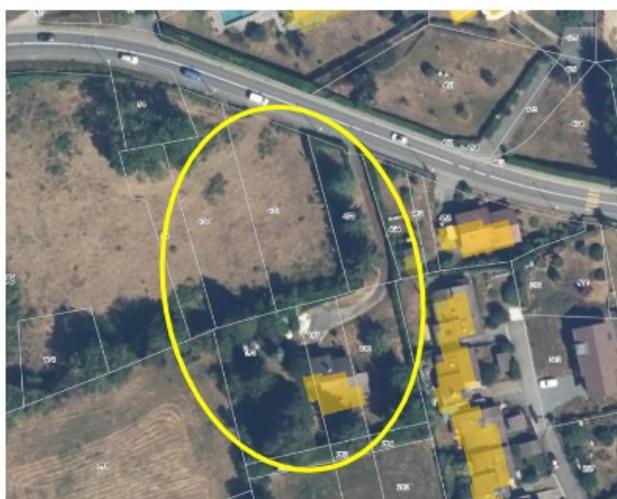


Figure 2: Secteur Les Rosaires (rue du Belvédère) (sources : dossier (haut gauche), site Internet de la commune (haut droite), Géoportail des Savoie)



Figure 3: Secteur Sainte-Agathe, ZAE d'Amphion (sources : dossier (gauche), site Internet de la commune (centre), Géoportail)

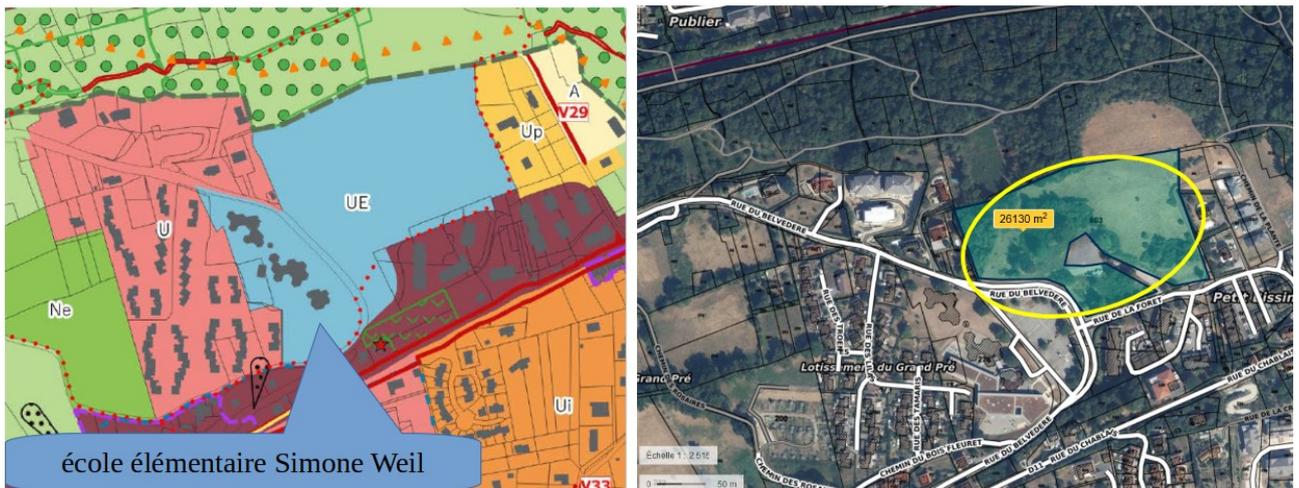


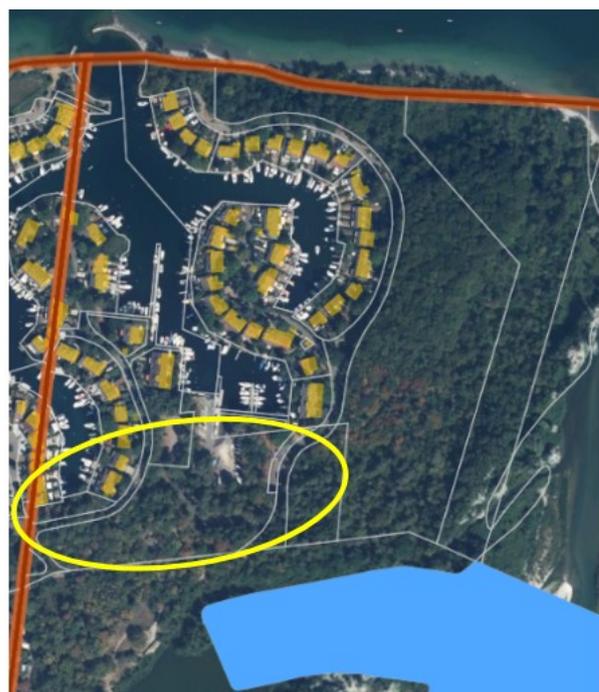
Figure 4: Secteur Petit Bissinge (rue du Belvédère) – zone UE (sources : site Internet de la commune, Géoportail)



Figure 5: Secteur Culas - zone 2AU (OAP 1) (sources : site Internet de la commune, Géoportail des Savoie)



Figure 6: Secteur Chez Demay - zone Uh (sources : site Internet de la commune, Géoportail des Savoie)



 Élément de paysage remarquable

Figure 7: Secteur Port Ripaille - zone Ur (sources : site Internet de la commune, Géoportail des Savoie)

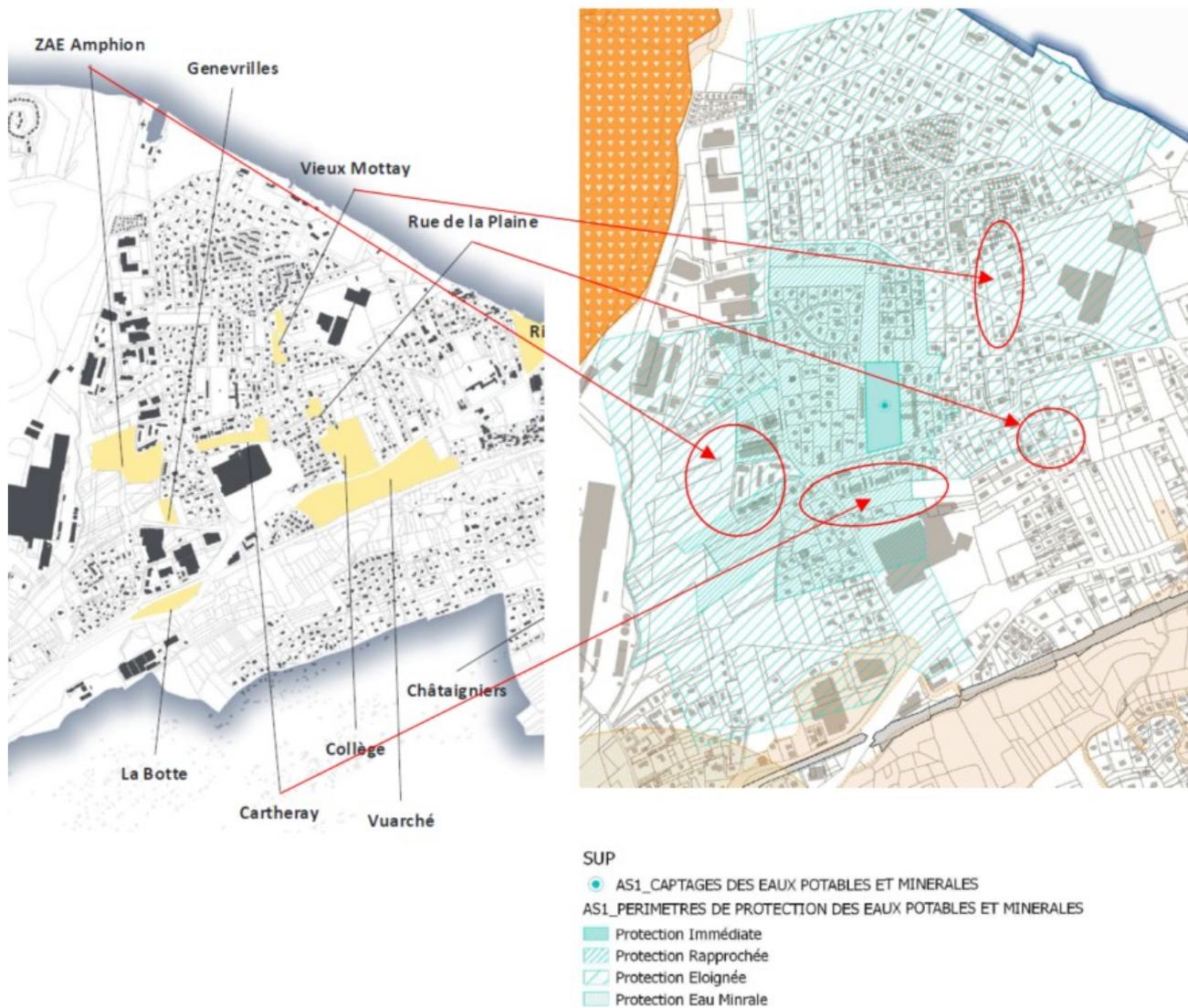


Figure 8: OAP situées dans les périmètres de captages d'alimentation en eau potable (source : OAP et plan des SUP p.21)

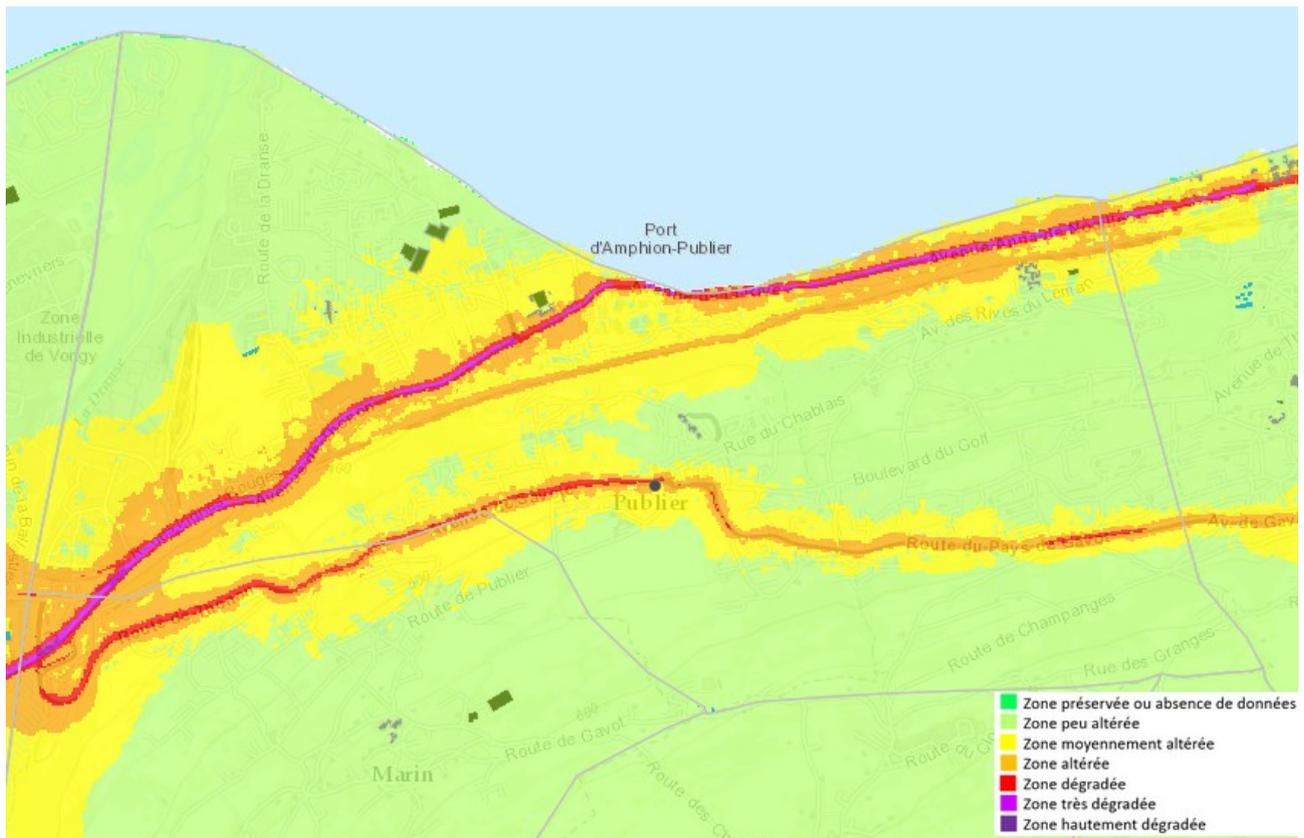


Figure 9: Pollution de l'air et pollution sonore (source : <http://www.orhane.fr/> )

code métier	code inventaire	nom établissement			
1	SSP4077464	RHA7400140	Fabrication de produits chimiques	lieu dit "Vongy"	74218 PUBLIER
2	SSP4077465	RHA7400141	Dépôt de liquides inflammables (dépôt SJC/B) pour alimentation des bateaux et chauffage	lieu dit "Le Pré Fleur"	74218 PUBLIER
3	SSP4078184	RHA7400862	Fabrication de meubles métalliques, anc. Chocolaterie, anc. Construction de bateaux	1011 avenue Rive (de la)	74218 PUBLIER
4	SSP4078233	RHA7400911	Fabrication de papiers et papeterie ZIG-ZAG	1080 rue Vignes Rouges (des)	74218 PUBLIER
5	SSP4078234	RHA7400912	Centrale thermique avec cogénération	1080 rue Vignes Rouges (des)	74218 PUBLIER
6	SSP4079143	RHA7401823	Entrepôt et exposition de meubles avec DLI		74218 PUBLIER
7	SSP4079144	RHA7401824	"Hôtel Beau Séjour" avec desserte d'essence	lieu dit "Amphion-les-Bains"	74218 PUBLIER
8	SSP4079145	RHA7401825	Usine de fabrication de mobilier tubulaire métallique, usine de chromage.	106 rue cèdres (des)	74218 PUBLIER
9	SSP4079146	RHA7401826	Chantiers navals avec desserte d'essence	lieu dit "Grève du Lac Léman"	74218 PUBLIER
10	SSP4079147	RHA7401827	Garage avec desserte d'essence	lieu dit "Pont de Dranse"	74218 PUBLIER
11	SSP4079148	RHA7401828	Cafetier avec desserte d'essence	lieu dit "Pont de la Dranse"	74218 PUBLIER
12	SSP4080318	RHA7403035	Garage avec desserte d'essence	lieu dit Amphion	74218 PUBLIER
13	SSP4080319	RHA7403036	Garage avec desserte d'essence	lieu dit Amphion	74218 PUBLIER
14	SSP4080506	RHA7403236	Desserte de gasoil	Zone industrielle Amphion (d')	74218 PUBLIER
15	SSP4080507	RHA7403237	"Fonderie de la Doie", fabrication de pièces pour les industries du cycle et de l'automobile	route Dranse (de la)	74218 PUBLIER
16	SSP4080509	RHA7403241	Station-service privative	rue Chablais (du)	74218 PUBLIER
17	SSP4080510	RHA7403242	Constructions métalliques	399 route Dranse (de la)	74218 PUBLIER
18	SSP4080512	RHA7403244	Fabrique de meubles métalliques	645 route Dranse (de la)	74218 PUBLIER
19	SSP4080802	RHA7403537	Mécanique de précision	Zone industrielle Vieux Mottay (du)	74218 PUBLIER
20	SSP4080803	RHA7403538	Forge et menuiserie	9 avenue Anna de Noailles	74218 PUBLIER
21	SSP4080804	RHA7403539	Stockage et distribution d'essence (privée)	lieu dit "Le Pré Curieux"	74218 PUBLIER
22	SSP4080805	RHA7403540	Mécanique de précision	rue Pré de Vigny (du)	74218 PUBLIER
23	SSP4080806	RHA7403542	Traitement des eaux de baignade du Centre Nautique de la "Cité de l'Eau" dépôt de chlore	rue Tilleuls (des)	74218 PUBLIER
24	SSP4081956	RHA7404714	Garage avec atelier de carrosserie	Impasse Botte (de la)	74218 PUBLIER
25	SSP4081973	RHA7404733	Fabrication de coffrages métalliques pour le béton armé	rue Dent d'Oche (de la)	74218 PUBLIER
26	SSP4081974	RHA7404734	Atelier de traitement de surface	645 route Dranse (de la)	74218 PUBLIER
27	SSP4081976	RHA7404736	Concassage de produits alluvionnaires et desserte d'essence	1040 route Dranse (de la)	74218 PUBLIER
28	SSP4081977	RHA7404737	Usine d'embouteillage d'eaux minérales et boissons gazeuses	lieu dit "Les Genevilles"	74218 PUBLIER

Figure 10: Sites Casias sur la commune de Publier (source : Géorisques)